



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

GUIDE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
1.1 RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS	3
2. GUIDE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS — APERÇU	5
2.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS	5
2.2 Termes clés	5
2.2.1 Télédiffuseur	5
2.2.2 Allocation d'enveloppe des télédiffuseurs	6
2.2.3 Requérant du Programme des enveloppes des télédiffuseurs	6
2.2.4 Administrateur des programmes du FMC	7
3. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS 2026-2027	8
3.1 LETTRES D'ENTENTE SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS	8
3.2 RECOURS AUX ENVELOPPES DE L'ACCÈS PARALLÈLE	8
3.3 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS	8
3.3.1 Formulaire d'entente de licence	9
3.3.2 Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC	9
3.3.3 Exemption pour les petits télédiffuseurs et politiques de gestion	11
3.3.4 Productions internes et production affiliées à un télédiffuseur	11
3.3.5 Politique sur le positionnement narratif	11
3.4 PÉNALITÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS	11
3.4.1 Pénalité en cas de retrait après allocation	12
3.5 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS	12
3.6 RÉUTILISATION DES AVANCES DE DÉVELOPPEMENT REMBOURSÉES	12
3.7 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET	13
3.8 CALENDRIER DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS 2026-2027	13
4. CALCUL DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS 2027-2028	15
4.1 TYPES D'ENVELOPPES ET D'ALLOCATIONS	15
4.2 BUDGETS DES ENVELOPPES	15
4.3 FACTEURS DE RENDEMENT	15
4.3.1 ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE — FACTEURS DE RENDEMENT	16
4.3.2 Enveloppes de la diversité linguistique — facteurs de rendement	20
4.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT	21
4.4.1 Enveloppes de langue anglaise et de langue française — pondération des facteurs	21
4.4.2 Enveloppes de la diversité linguistique — pondération des facteurs	22
4.5 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS	22
4.5.1 Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir une part de chaque enveloppe	22
4.5.2 Plafonnement des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française	23
4.5.3 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs	23
4.5.4 Fluctuations des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs d'une année à l'autre	23
APPENDICE A — MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS	25

1. INTRODUCTION

Le Guide des enveloppes des télédiffuseurs (ci-après le « **Guide** ») a pour but de fournir aux télédiffuseurs canadiens (les « **télédiffuseurs** ») des détails sur :

- le Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et langue française (production) et le Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et langue française (développement) destinés aux télédiffuseurs qui acquièrent des droits en langue anglaise ou en langue française (voir les [Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et langue française \[production\]](#) et les [Principes directeurs du Financement en développement et pré-développement](#));
- le Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique destiné aux télédiffuseurs qui acquièrent des droits dans une langue autre que l'anglais, le français ou une langue autochtone du Canada (voir les [Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique](#));
- collectivement, les enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française (production), les enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française (développement) et les enveloppes des télédiffuseurs de la diversité linguistique constituent les « **enveloppes des télédiffuseurs** » ou les « **ET** »;
- les politiques qui gouvernent la gestion et l'utilisation des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs (« **allocation** ») — voir la section 3;
- la méthode de calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs pour 2027-2028 (voir la section 4).

Le présent Guide vise à compléter les Principes directeurs de ces programmes (les « **Principes directeurs** »), ainsi que l'[Annexe A](#) et l'[Annexe B](#) des Principes directeurs, qui contiennent des informations sur les critères d'admissibilité des projets. Nous recommandons vivement aux télédiffuseurs qui utilisent une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de se familiariser avec les Principes directeurs. Vous pouvez les consulter sur le [site Web du FMC](#).

*****Nous encourageons vivement les télédiffuseurs à vérifier leur rapport périodique des télédiffuseurs (voir la section 3.5) au cours de l'année, en particulier après les dates limites du programme et en janvier, avant le début des calculs des allocations d'enveloppe, et à signaler au FMC toute erreur ou omission dans les informations relatives aux demandes.*****

Les télédiffuseurs détenant des allocations d'enveloppe ainsi que toutes les personnes figurant dans la liste de distribution du FMC seront informés par courriel si des mises à jour sont effectuées au cours de l'exercice.

Le présent Guide est fourni à titre d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation de ce Guide, l'interprétation du FMC sera définitive. La détermination du montant de l'allocation d'enveloppe de chaque télédiffuseur pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est définitive.

Les termes non définis dans ce Guide ont la signification qui leur est attribuée dans les Principes directeurs.

1.1 RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS

Voici une liste des changements apportés au système des enveloppes des télédiffuseurs qui ont été intégrés au présent document, aux Principes directeurs et aux politiques d'affaires.

1. Les pondérations des facteurs de rendement suivants ont changé dans le calcul des allocations des enveloppes des télédiffuseurs pour 2027-2028 (voir la section 4.4.1) : le rendement historique en production (langue française seulement), les droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité (Propriété et contrôle), les droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité (Personnel clé) et la participation internationale (français seulement).

	ANGLAIS		FRANÇAIS	
	2026-2027	2027-2028	2026-2027	2027-2028
RENDEMENT HISTORIQUE EN PRODUCTION	0 %	0 %	10 %	15 %
DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LA DIVERSITÉ (PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE)	15 %	20 %	10 %	15 %
DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LA DIVERSITÉ (PERSONNEL CLÉ)	5 %	0 %	5 %	0 %
PARTICIPATION INTERNATIONALE	5 %	5 %	5 %	0 %

- L'exigence de parité selon laquelle les télédiffuseurs étaient tenus d'affecter au moins 50 % de leurs allocations d'ET à des Projets admissibles pour lesquels un minimum de 40 % de tous les postes clés sont occupés par des femmes a été supprimée.
- En 2027-2028, les allocations d'ET de langue anglaise et de langue française qui représentent plus de 37 % du budget annuel des enveloppes au sein d'un marché linguistique seront plafonnées à 37 %. Tout excédent sera redistribué proportionnellement aux autres télédiffuseurs bénéficiant d'allocations d'ET dans le même marché linguistique.
- Les facteurs et les pondérations des enveloppes de la diversité linguistique ont été modifiés pour le calcul 2027-2028 des allocations d'ET (voir la section 4.3.2).

	2026-2027	2027-2028
RENDEMENT HISTORIQUE	80 %	80 %
DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LA DIVERSITÉ (PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE)	0 %	10 %
DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ATTEIGNANT LA PARITÉ (PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE)	0 %	10 %
DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LA DIVERSITÉ (PERSONNEL CLÉ)	10 %	0 %
DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ATTEIGNANT LA PARITÉ (PERSONNEL CLÉ)	10 %	0 %
TOTAL	100 %	100 %

- La Politique d'affaires des télédiffuseurs canadiens (section 8 de l'[Annexe B](#)) comporte une nouvelle section intitulée « Vérification des télédiffuseurs » en vertu de laquelle le FMC peut, s'il y a lieu, suspendre l'ensemble des activités d'un télédiffuseur canadien relatives au FMC afin d'enquêter sur les liens entre ce télédiffuseur et les Projets et les Requérants qui ne respectent pas systématiquement les politiques, les exigences et les normes du FMC.

2. GUIDE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS — APERÇU

2.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Le système des enveloppes des télédiffuseurs a pour but de permettre aux télédiffuseurs et à l'industrie de la production de planifier leur financement en allouant des fonds aux télédiffuseurs au début de chaque exercice financier en fonction de critères de rendement déterminés. Les télédiffuseurs peuvent ensuite choisir lequel de leurs projets autorisés fera l'objet d'une demande d'aide financière; le processus décisionnel se rapproche ainsi le plus possible des forces du marché.

2.2 TERMES CLÉS

2.2.1 Télédiffuseur

La définition de « télédiffuseur » se trouve à l'[Annexe A](#), sous « Télédiffuseur canadien ».

Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les Requérants du FMC (les « **Requérants** ») qui développent et produisent les projets dans lesquels ils ont engagé des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs. De plus, ils doivent faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les Requérants ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de développement et de diffusion du projet.

Les télédiffuseurs ne peuvent conclure aucune entente verbale ou écrite ni d'« entente particulière » qui entre en conflit avec l'une ou l'autre des dispositions du présent Guide ou des Principes directeurs du FMC. Si un télédiffuseur se trouve en infraction avec cette disposition, il sera soumis aux pénalités de l'enveloppe des télédiffuseurs pour non-respect décrites dans la section 3.4 ci-dessous.

En outre, les télédiffuseurs sont tenus d'examiner régulièrement le rapport périodique des télédiffuseurs sur les projets en cours (voir la section 3.5) et de respecter toutes les dates limites indiquées dans le Guide et dans les communications du FMC.

2.2.1.1 Communications avec les télédiffuseurs et site Web du FMC

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs et de leurs coordonnées. Par conséquent, au moment de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des enveloppes des télédiffuseurs, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant dans sa liste d'envoi. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements dans son site Web, ainsi que les résultats d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et de consulter régulièrement le [site Web du FMC](#) pour prendre connaissance de tous les avis et communications importants.

2.2.1.2 Groupes de propriété de diffusion

La société mère des télédiffuseurs affiliés par propriété recevra une allocation (voir la section 2.2.2) pour le groupe (et selon la langue, le cas échéant). Si un service admissible affilié au groupe souhaite participer au Programme des enveloppes des télédiffuseurs, ce service devra utiliser l'allocation du groupe pour soutenir des projets autorisés. Par souci de clarté, précisons que cette exigence s'applique aux sociétés mères qui exploitent à la fois un télédiffuseur et une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR). Les télédiffuseurs indépendants (p. ex., TVO et Télé-Québec) recevront une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs individuelle.

Pour les besoins de la gestion de l'allocation, si la propriété est partagée entre plusieurs groupes, le FMC évaluera une demande écrite signée de toutes les parties concernées l'avisant de la désignation appropriée pour le groupe de propriété

de diffusion et pourra choisir, au cas par cas et à sa seule discrétion, de déroger à sa politique en matière d'allocation à un groupe de propriété.

2.2.1.2.1 Changement de contrôle d'un télédiffuseur

Si la propriété d'un service change et que ce changement est approuvé par le CRTC, les parties concernées sont tenues d'en aviser le FMC et de lui demander d'effectuer les modifications aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs applicables; le tout par lettre signée des deux parties. La lettre doit comprendre des précisions quant au transfert de droits de diffusion des projets financés par le FMC afin qu'il puisse affecter comme il se doit les crédits appropriés de calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs. À défaut de notification et d'instruction, le FMC ne sera responsable d'aucun changement aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs en cause.

2.2.2 Allocation d'enveloppe des télédiffuseurs

Une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs est un financement du FMC qui est mis à la disposition d'un télédiffuseur afin qu'il l'engage dans un Projet admissible (comme défini dans les Principes directeurs applicables). Le montant des fonds affectés à chaque télédiffuseur est calculé annuellement selon des facteurs de rendement (les « **facteurs de rendement** »). Tout excédent sera redistribué proportionnellement aux autres télédiffuseurs bénéficiant d'allocations d'ET dans le même marché linguistique. Une fois les calculs achevés, les résultats sont communiqués à chaque télédiffuseur.

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition.

Les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs doivent être engagées dans des Projets admissibles au cours du même exercice financier où elles ont été attribuées aux télédiffuseurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée sont déposés dans le fonds de réserve du FMC.

Les télédiffuseurs qui ne reçoivent pas d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs peuvent avoir recours à l'option d'accès parallèle (voir la section 3.2).

L'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs peut être attribuée à n'importe quel genre appuyé par le FMC.

Comme les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs sont distribuées selon la langue, elles peuvent seulement être utilisées si un télédiffuseur a acquis les droits de diffusion de ce projet dans cette même langue. Les crédits utilisés pour le calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs sont limités aux droits de diffusion admissibles acquis par le télédiffuseur dans l'une ou l'autre langue. Si les droits de diffusion en anglais et en français sont tous deux acquis, le télédiffuseur canadien doit préciser au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue.

Le FMC calcule les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs pour chaque exercice afin de prendre en compte les variations du rendement du télédiffuseur dans le cadre des facteurs de rendement précis. Cette démarche permet également au FMC de modifier la nature des facteurs de rendement utilisés dans les calculs des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs du FMC.

Il est important de préciser que les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs ne sont pas versées aux télédiffuseurs. Ces fonds sont engagés dans des Projets admissibles par les télédiffuseurs et tous les fonds payés par le FMC sont versés directement à la société de production associée au Projet admissible (le Requérent).

Le FMC publie des listes de tous les télédiffuseurs ayant reçu des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs pendant l'année en cours. Ces listes se trouvent dans la section [Administration des enveloppes des télédiffuseurs](#) du site du FMC.

2.2.3 Requérent du Programme des enveloppes des télédiffuseurs

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs, le Requérent est chargé de soumettre une demande au FMC qui contient toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le Requérent doit également achever et livrer le projet conformément aux Principes directeurs du programme applicable du FMC.

Le FMC communiquera d'abord avec le Requérant (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet.

2.2.4 Administrateur des programmes du FMC

Le FMC a conclu des ententes de services avec l'Administrateur des programmes du FMC à Téléfilm Canada (« **APFMC** ») et avec le Bureau de l'écran autochtone (« **BEA** »). Selon ces arrangements, l'APFMC et le BEA sont chargés de presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC, selon le programme. Toutefois, l'administration des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs est gérée conjointement par le personnel du FMC et celui de l'APFMC.

Le personnel du FMC s'occupe de tous les aspects du calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs ainsi que le processus afférent. Il est le premier point de contact pour toutes les questions ou les préoccupations liées aux politiques en matière d'enveloppes des télédiffuseurs.

Une fois les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs calculées et distribuées, le personnel de l'APFMC gère les comptes des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs et s'assure que les fonds sont versés aux Requérants à partir des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs conformément aux politiques du FMC.

3. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS 2026-2027

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs sont tenus de gérer les fonds de leurs allocations d'enveloppe des télédiffuseurs.

3.1 LETTRES D'ENTENTE SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs qui bénéficient d'une allocation désignée reçoivent une lettre d'entente qui précise le montant du financement mis à leur disposition. La lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'allocation d'enveloppe par le télédiffuseur, telles qu'elles sont définies ci-dessous. Les télédiffuseurs qui ont recours à l'option d'accès parallèle ne reçoivent pas de lettre d'entente; toutefois, ils sont également tenus de respecter les modalités et conditions définies dans le présent Guide, s'il y a lieu.

Toutes les allocations sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC au niveau budgétaire déterminé pour l'exercice financier. Les fonds du FMC provenant d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs désignée ne seront en aucun cas payables avant la signature de la lettre d'entente requise.

3.2 RECOURS AUX ENVELOPPES DE L'ACCÈS PARALLÈLE

Les télédiffuseurs qui n'ont pas reçu d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs peuvent recevoir des fonds d'enveloppe des télédiffuseurs du FMC par le truchement de l'accès parallèle.

Les télédiffuseurs admissibles peuvent avoir recours à l'accès parallèle, une option offerte selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement de tous les fonds réservés à cette option. Pour ce faire, ils doivent fournir des droits de diffusion admissible et soumettre un Formulaire d'entente de licence dans lequel ils s'engagent à verser des fonds de leur enveloppe des télédiffuseurs à un Projet admissible (voir les définitions dans les Principes directeurs applicables dans le [site Web du FMC](#)). Pour 2026-2027, les budgets de l'accès parallèle sont établis comme suit : 1 500 000 \$ pour les télédiffuseurs de langue anglaise; 500 000 \$ pour les télédiffuseurs de langue française; et 220 000 \$ pour les télédiffuseurs de la diversité linguistique.

En 2026-2027, dans les enveloppes de langue anglaise et de langue française, la contribution maximale provenant de l'accès parallèle est limitée à 150 000 \$ par télédiffuseur. Dans les enveloppes de la diversité linguistique, la contribution maximale provenant de l'accès parallèle est limitée à 110 000 \$ par télédiffuseur.

Pour avoir recours aux enveloppes de l'accès parallèle, il faudra avoir obtenu un droit de diffusion ou un droit de développement admissible, selon le cas, d'au moins 5 000 \$ au moment du dépôt de la demande.

3.3 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Les contributions du FMC débloquées par les télédiffuseurs prennent deux formes :

- en production, un supplément de droits de diffusion et une participation au capital;
- en développement, une avance remboursable¹.

Les télédiffuseurs peuvent décider quel montant de leur allocation d'enveloppe des télédiffuseurs sera affecté à un Projet admissible, jusqu'à concurrence des montants de contribution maximale établis dans les Principes directeurs.

Un Projet admissible peut recevoir une contribution du FMC provenant de plusieurs allocations d'enveloppe d'un télédiffuseur.

Les Projets admissibles en production peuvent recevoir des contributions d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de plus d'une langue dans certaines circonstances précises. Les conditions dans lesquelles cette situation est autorisée

¹ Veuillez consulter le document [Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs \(prédéveloppement et développement\)](#) pour une explication détaillée de ces termes et des règles régissant la façon dont chaque montant est déterminé.

sont détaillées dans les [Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et française](#) et du [Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique](#).

3.3.1 Formulaire d'entente de licence

Un Formulaire d'entente de licence (« **FEL** ») est un document essentiel dans lequel un télédiffuseur donne l'autorisation à un Requérant de déposer une demande auprès du FMC visant un projet pour lequel des droits de diffusion ou de développement admissibles, selon le cas, ont été acquis. Le Requérant crée le FEL dans le portail [Dialogue](#)², puis le soumet au télédiffuseur pour approbation. Le FEL comprend les renseignements suivants :

- la portion de l'enveloppe allouée par le télédiffuseur dans un projet donné à partir d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs;
- les conditions de base des droits de diffusion et de développement, selon le cas³;
- en production, l'engagement du télédiffuseur de diffuser le Projet admissible et/ou de le rendre accessible en vue de son visionnement sur un service admissible, sous-titré codé (s'il y a lieu), aux heures de grande écoute (s'il y a lieu), dans les 18 mois suivant l'achèvement et la livraison;
- l'acceptation des conditions de la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#) pour le projet concerné.

Pour que des droits de diffusion ou de développement, selon le cas, soient considérés comme des droits de diffusion admissibles ou des droits de développement admissibles et comptent dans le cadre de l'Exigence seuil pour les engagements admissibles du marché d'un Projet admissible, un FEL doit être rempli et envoyé au FMC. Les calculs de tous les facteurs de rendement, à l'exception du succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute, sont fondés sur les droits de diffusion ou de développement admissibles et sur les activités qu'ils débloquent. Par conséquent, un FEL doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités de financement du projet appuyé par le FMC comptent pour le calcul du crédit d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs. Les crédits utilisés pour le calcul des allocations d'ET sont limités aux droits de diffusion admissibles acquis par le télédiffuseur dans l'une ou l'autre langue. Si les droits de diffusion en anglais et en français sont tous deux acquis, le télédiffuseur canadien doit préciser au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue dans un FEL distinct.

3.3.2 Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

N.B. Les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs dans ce projet. Les conséquences d'un retard ou d'un rejet d'une demande sur le calcul de la future allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ne seront pas prises en compte par le FMC.

3.3.2.1 Première date limite

Les projets de développement soumis après une date limite (la « **première date limite** ») ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de financement au FMC en production au cours du même exercice financier du FMC.

La date limite pour l'exercice 2026-2027 est fixée au 18 octobre 2026.

² Vous trouverez le Guide d'utilisation du FEL ici : <https://cmf-fmc.ca/fr/document/guide-utilisation-fel/>.

³ Veuillez consulter les [Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et langue française \(production\)](#) et [Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs \(prédéveloppement et développement\)](#) pour obtenir toutes les exigences liées aux droits de diffusion ou de développement admissibles, et l'[Annexe B](#) pour consulter les politiques d'affaires des télédiffuseurs.

3.3.2.1.1 Exigence des dépenses minimales de 75 %

Les télédiffuseurs ayant une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs en production supérieure à 2 500 000 \$ doivent engager au moins 75 % de celle-ci avant la première date limite. Le montant exact en dollars que les télédiffuseurs concernés sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 75 % non engagée à la date limite sera soustraite de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs du télédiffuseur.

3.3.2.1.2 Exceptions à la première date limite

Un télédiffuseur peut demander au FMC de l'exempter de respecter la première date limite en vigueur pour les demandes déposées dans le cadre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs en production auprès du FMC quand, à la suite d'un événement organisationnel important le concernant, on ne peut s'attendre à ce qu'il soit en mesure de s'engager dans des projets devant être financés à même son allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de manière à lui permettre de déposer un nombre suffisant de demandes et d'ainsi respecter les exigences avant la première date limite.

Par souci de clarté, mentionnons qu'il reviendra au FMC, à sa seule discrétion, de déterminer si le télédiffuseur a dû faire face à un événement organisationnel important et d'établir le nombre de fois où le télédiffuseur pourra demander une exemption à la première date limite. Le FMC déterminera si un événement organisationnel important s'est produit en évaluant si la structure organisationnelle du télédiffuseur a subi des changements notables, y compris une fusion, une acquisition ou toute autre transaction de consolidation.

Toute demande d'exemption doit répondre aux exigences suivantes :

- Elle doit être faite dans un délai raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date;
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est fondée;
- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées à la première date limite;
- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs du télédiffuseur au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la date limite finale, qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées à la première date limite devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur d'utiliser son allocation d'enveloppe des télédiffuseurs restante conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées à la première date limite seront prises par le FMC à son entière discrétion.

3.3.2.2 Date limite finale

La date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs est la « **date limite finale** ». Pour l'exercice 2026-2027, cette date limite a été fixée au 8 décembre 2026. Tous les fonds demeurant dans une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront transférés dans le fonds de réserve du FMC.

3.3.3 Exemption pour les petits télédiffuseurs et politiques de gestion

Les télédiffuseurs qui obtiennent une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs inférieure à 5 000 000 \$ et les télédiffuseurs éducatifs⁴ sont considérés comme de « **petits télédiffuseurs** ».

Les petits télédiffuseurs ne verront pas plafonner le montant du financement qui peut être attribué aux productions internes et aux productions affiliées à un télédiffuseur.

Ces télédiffuseurs devront continuer de respecter les autres règles et politiques, comme les exigences concernant la date limite finale et toute autre règle pour laquelle ils n'ont pas reçu d'exemption explicite dans la présente section.

3.3.4 Productions internes et production affiliées à un télédiffuseur

Les « **productions affiliées à un télédiffuseur** » font référence aux projets produits par une société de production affiliée à un télédiffuseur et dont les droits de diffusion ont été acquis par les télédiffuseurs affiliés de cette société. Pour plus de détails sur la façon dont le FMC définit une société de production affiliée à un télédiffuseur, veuillez vous référer à l'[Annexe A](#).

Les « **productions internes** » sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires.

Les télédiffuseurs ne peuvent affecter qu'un maximum de 25 % de leur allocation d'enveloppe à des productions affiliées à un télédiffuseur ou internes. Ils sont avisés du montant maximal de leurs enveloppes des télédiffuseurs qu'ils peuvent allouer à des productions internes et affiliées à un télédiffuseur dans leur lettre d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs. Cette limite ne s'applique pas aux petits télédiffuseurs.

3.3.5 Politique sur le positionnement narratif

Les télédiffuseurs conviennent qu'ils veilleront à ce que les projets financés par le truchement de leur allocation d'enveloppe respectent la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#).

3.4 PÉNALITÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les Projets admissibles pour lesquels il a débloqué le financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs. Veuillez noter que le rajustement d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur n'entraînera pas nécessairement une augmentation des allocations des autres télédiffuseurs.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs par le télédiffuseur s'il découvre, après s'être valablement renseigné, que celui-ci pratique des méthodes déloyales auprès d'un Requérent. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à son allocation.

De plus, en 2026-2027, le FMC a ajouté une section à la Politique d'affaires des télédiffuseurs canadiens (section 8 de l'[Annexe B](#)) intitulée « Vérification des télédiffuseurs » en vertu de laquelle il peut, s'il y a lieu, suspendre l'ensemble des activités d'un télédiffuseur canadien relatives au FMC afin d'enquêter sur les liens entre ce télédiffuseur et les Projets et les Requérents qui ne respectent pas systématiquement les politiques, les exigences et les normes du FMC.

⁴ Les télédiffuseurs éducatifs sont des entités exploitées sous l'autorité de leur gouvernement provincial pour offrir une programmation de nature éducative.

3.4.1 Pénalité en cas de retrait après allocation

Si un télédiffuseur annule le paiement de droits de diffusion admissibles à un projet qui a donné lieu à un crédit et à une allocation après le calcul de ses allocations d'enveloppe des télédiffuseurs, l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de ce télédiffuseur sera rajustée par le FMC en fonction de l'entière valeur du crédit (100 %). Si les fonds de l'allocation du télédiffuseur sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, ce dernier sera fait à la première allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ultérieure possible.

3.5 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Les télédiffuseurs peuvent avoir accès à leur rapport périodique mensuel sur demande par l'entremise du portail [Dialogue](#)⁵. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'enveloppe des télédiffuseurs ou auxquelles il a fourni des droits de diffusion ou de développement admissibles pour obtenir des crédits dans le calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs. Le rapport contient des résumés et des renseignements sur chacun des projets, y compris ce qui suit :

- le résumé de l'utilisation par genre;
- le statut du Projet (recommandé, signé, etc.);
- les droits de diffusion ou les droits de développement admissibles (versés par le télédiffuseur en question);
- la contribution de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs (de ce télédiffuseur);
- les engagements d'autres programmes destinés au contenu linéaire du FMC;
- l'admissibilité de différents facteurs de rendement;
- le devis du Projet;
- la désignation des productions internes et affiliées à un télédiffuseur.

Les rapports périodiques des télédiffuseurs permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de ses allocations d'enveloppe des télédiffuseurs et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son allocation d'enveloppe des télédiffuseurs. Ils offrent aux télédiffuseurs des informations sur les facteurs de rendement relatifs à chaque projet.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de toute erreur ou de tout écart contenu dans ces rapports, en particulier avant les calculs des allocations d'enveloppe, qui commencent en février. La date limite pour apporter des modifications aux demandes dans Dialogue est fixée au début du mois de février. Passé ce délai, seules les informations déjà présentes dans le formulaire de demande seront prises en compte et le FMC n'acceptera aucune nouvelle information.

3.6 RÉUTILISATION DES AVANCES DE DÉVELOPPEMENT REMBOURSÉES

Lorsque, par la suite, le projet de développement fait l'objet d'une demande et obtient une aide financière à la production du FMC, le Requérent doit rembourser l'avance de développement du FMC.

Si une avance de développement est remboursée au FMC avant la date limite finale de l'exercice financier pendant lequel le projet a reçu une aide au développement pour la première fois, le montant de l'avance de développement peut ensuite être affecté de nouveau à un autre projet jusqu'à la date limite finale.

Par exemple :

Le projet x obtient une avance de développement de 1 000 \$ en fonds de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur en avril 2026 (exercice financier 2026-2027). L'avance de développement de 1 000 \$ est remboursée au FMC en septembre 2026; elle est alors retournée à l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs du télédiffuseur et peut par la suite être affectée de nouveau à un autre projet (qui, bien sûr, doit faire l'objet d'une demande présentée avant la date limite finale).

⁵ Communiquez avec le FMC pour avoir accès au portail. Après l'approbation du FMC, vous pourrez accéder à [Dialogue](#).

3.7 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'enveloppe des télédiffuseurs sera jugé non admissible au financement du FMC ou la somme versée sera réduite. Dans ces cas, les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs engagées seront remises dans l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs. Si des demandes visant des projets ont été rejetées avant la date limite finale, le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds dans des projets nouveaux ou existants. Si les fonds sont retournés après la date limite finale, mais avant la fin de l'exercice financier, le télédiffuseur concerné pourrait avoir le droit de réallouer à d'autres projets existants du FMC les fonds de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs associée. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties au plafond de dépenses pour les productions internes et affiliées à un télédiffuseur, le cas échéant.

Des réallocations ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite finale.

3.8 CALENDRIER DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS 2026-2027

Ce calendrier est offert à titre de guide général, sous réserve de modifications. Veuillez consulter le [site Web du FMC](#) pour obtenir l'information la plus à jour. Vous trouverez des détails sur les facteurs de rendement mentionnés ci-dessous dans la section 4.

Avril 2026	<p>Mi-avril : Publication des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs sur le site du FMC.</p> <p>Mi-avril : Début de la période d'acceptation des demandes au titre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs.</p>
D'avril à février	<p>Les télédiffuseurs examinent leurs rapports périodiques mensuels. Le FMC encourage les télédiffuseurs à l'aviser de tout écart ou de toute erreur dans les plus brefs délais.</p>
Octobre	<p>18 octobre : Première date limite du Programme des enveloppes des télédiffuseurs, c'est-à-dire la date limite pour l'engagement minimum de 75 % pour les télédiffuseurs détenant des enveloppes supérieures à 2,5 millions de dollars.</p> <p>Le FMC avise les télédiffuseurs des exigences relatives aux données relatives au succès auprès de l'auditoire.</p>
Décembre	<p>Date limite pour le dépôt des données relatives au succès auprès de l'auditoire auprès du FMC par les télédiffuseurs.</p> <p>8 décembre : Date limite finale pour le dépôt des demandes au titre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs.</p>
Janvier 2027	<p>Le FMC avise les télédiffuseurs des chiffres qui seront utilisés pour les calculs du rendement historique et leur demande de fournir leurs commentaires et confirmation.</p> <p>Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à examiner leurs rapports périodiques au début du mois de janvier et à signaler au FMC toute erreur ou question relative aux informations sur les demandes de projets utilisées pour calculer les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs.</p>
Février	<p>Début février : Date limite pour modifier les informations sur les demandes de projets ou les FEL.</p> <p>Le FMC examine les rapports des télédiffuseurs sur leur succès auprès de l'auditoire et envoie à chacun un rapport sur les données définitives.</p> <p>Dernière semaine de février : Envoi du rapport périodique des télédiffuseurs indiquant toutes les activités au cours de l'année de financement à chacun des télédiffuseurs pour confirmation et vérification de la présence d'erreurs. Il ne sera plus possible de modifier la demande dans Dialogue à ce moment.</p>
Mars	<p>Le conseil d'administration du FMC approuve le budget des programmes pour la prochaine année de financement.</p> <p>Les calculs des enveloppes des télédiffuseurs sont achevés et vérifiés.</p>
Avril	<p>Première semaine : Envoi des lettres d'entente sur les allocations des enveloppes aux télédiffuseurs. Le nouveau Guide est publié.</p>

4. CALCUL DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS 2027-2028

4.1 TYPES D'ENVELOPPES ET D'ALLOCATIONS

Les enveloppes des télédiffuseurs seront calculées pour les télédiffuseurs de langue anglaise, de langue française et de la diversité linguistique.

- Pour les télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française, les allocations seront calculées en fonction des facteurs de rendement en langue anglaise et en langue française.
- Pour les télédiffuseurs de la diversité linguistique, les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs seront calculées à partir des facteurs de rendement de la diversité linguistique.

4.2 BUDGETS DES ENVELOPPES

Le montant de financement prévu pour le Programme des enveloppes des télédiffuseurs est déterminé par le conseil d'administration du FMC pour chaque exercice financier. Ce montant est réparti dans des « **enveloppes** » par genre et par langue.

Pour 2027-2028, les enveloppes de langue anglaise et de langue française se répartissent comme suit :

	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
Dramatiques	56 %	51 %
Séries documentaires⁶	13 %	13 %
Documentaires uniques	6 %	7 %
Enfants et jeunes	22 %	22 %
Variétés et arts de la scène	3 %	7 %

Dans les enveloppes de langue anglaise et de langue française, l'enveloppe destinée aux documentaires est divisée en deux : une part pour les documentaires uniques et une autre pour les séries. Cette division a pour but d'encourager les télédiffuseurs qui débloquent du financement pour des documentaires uniques en réservant une enveloppe que se partagent seulement ces télédiffuseurs.

Pour les allocations 2027-2028, les enveloppes de la diversité linguistique ne sont pas réparties par genre.

Pour recevoir une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs, un télédiffuseur doit obtenir un montant minimal. Les télédiffuseurs qui obtiennent une allocation inférieure à l'allocation minimale sont tenus de recourir à l'option d'accès parallèle (voir la section 3.2 ci-dessus). Le montant réservé à l'accès parallèle est tiré des enveloppes de chaque langue avant leur attribution aux télédiffuseurs par l'intermédiaire des facteurs de rendement.

4.3 FACTEURS DE RENDEMENT

Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir les fonds disponibles dans chaque enveloppe, qui sont alloués selon différentes catégories déterminées par le conseil d'administration du FMC (les « **facteurs de rendement** »). Les télédiffuseurs sont automatiquement inclus dans les calculs d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs s'ils ont obtenu des crédits des facteurs de rendement.

⁶ Les séries documentaires comptent plus d'un épisode, alors que les documentaires uniques n'en comptent qu'un.

Pour les besoins des facteurs de rendement, les crédits utilisés pour le calcul des allocations d'ET dans chaque enveloppe sont limités aux droits acquis au titre des droits de diffusion ou de développement admissibles (selon le cas) du télédiffuseur dans l'une ou l'autre langue.

Le FMC s'efforce de définir ses termes avec précision et de présenter des directives les plus claires possibles aux Requérants et aux télédiffuseurs. Cependant, c'est au FMC qu'il revient de déterminer en définitive l'admissibilité aux facteurs de rendement pour assurer le respect de la lettre et de l'esprit de ses politiques. Les Requérants et les télédiffuseurs sont encouragés à communiquer avec le FMC à l'avance pour discuter de leur situation particulière.

En ce qui concerne les facteurs de rendement qui reposent sur les droits de diffusion admissibles pour 2026-2027, une date limite sera fixée au début de février pour la modification des demandes dans Dialogue concernant ces facteurs. Passé ce délai, seules les informations déjà présentes dans le formulaire de demande seront prises en compte et le FMC n'acceptera aucune nouvelle information.

Toutes les dates limites fixées par le personnel du FMC concernant le calcul des facteurs de rendement seront définitives.

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des enveloppes d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et aux objectifs stratégiques du FMC.

4.3.1 ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE — FACTEURS DE RENDEMENT

4.3.1.1 Facteur du succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute

Le succès auprès de l'auditoire reconnaît la capacité des télédiffuseurs d'offrir aux auditoires des Projets soutenus par le FMC. Le succès auprès de l'auditoire est mesuré par le facteur du nombre total d'heures d'écoute (« **SA-NHE** »).

Pour qu'un télédiffuseur puisse générer un crédit d'heures d'écoute, ses heures d'écoute doivent être mesurées et rapportées par Numeris. Le FMC n'est aucunement responsable de la nature ou de l'étendue de la mesure de l'auditoire d'un télédiffuseur.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les Projets télédiffusés au cours de l'année de télédiffusion 2025-2026.

4.3.1.1.1 Dépôt du rapport sur le succès auprès de l'auditoire

Le crédit SA-NHE inclut l'écoute au Canada tout entier (ensemble du Canada) et pendant la journée complète de 24 heures (du lundi au dimanche, de 2 h à 2 h).

Le crédit SA-NHE se fonde sur des téléspectateurs âgés de deux ans et plus pour tous les genres du FMC.

Les données du SA-NHE n'incluent que l'écoute des Projets appuyés par le FMC.

Un télédiffuseur peut recevoir un crédit SA-NHE pour un Projet en langue anglaise ou française (y compris les émissions sous-titrées) qui a été appuyé par le FMC au cours des cinq dernières années, y compris les Projets appuyés par le FMC dont les droits de diffusion ne faisaient pas partie de la structure financière initiale de la production (« **projets acquis** »). Le FMC publiera une liste des projets admissibles soutenus par le FMC.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de rapporter eux-mêmes leurs calculs du SA-NHE au FMC, qui l'examinera avant de l'intégrer aux calculs du succès auprès de l'auditoire. Toutes les exigences relatives au dépôt du NHE ainsi qu'une foire aux questions peuvent être consultées dans la page [Administration des enveloppes des télédiffuseurs](#) du site Web du FMC. Cette documentation est mise à jour chaque année et envoyée par courriel aux télédiffuseurs qui figurent dans la liste de diffusion du FMC.

Dans le cadre de l'examen du SA-NHE déposé par les télédiffuseurs, le FMC s'assurera que tous les titres des Projets faisant partie de la demande sont appuyés par le FMC. De plus, il vérifiera systématiquement le genre d'émission associé à chaque titre.

Les formules des heures d'écoute et les totaux sont également vérifiés. Il procédera également à des vérifications aléatoires des données de chaque télédiffusion par rapport aux données d'auditoire publiées par Numeris.

À des fins de transparence et d'examen, le FMC mettra toutes les demandes du SA-NHE dans une section sécurisée de son site Web pour permettre aux autres télédiffuseurs participants de les vérifier s'ils le désirent.

N.B. Des restrictions dans les accords d'abonnement de Numeris empêchent le FMC de mettre ces renseignements à la disposition de personnes qui ne sont pas abonnées à Numeris.

4.3.1.1.2. Souplesse quant au genre pour les Projets acquis

Les télédiffuseurs disposent d'une certaine souplesse quant au genre pour le dépôt de leurs données relatives au SA-NHE. Ils peuvent réclamer le crédit SA-NHE pour un Projet acquis d'un genre différent de celui pour lequel le Projet avait été appuyé. Toutefois, ces demandes doivent satisfaire aux critères suivants :

- En raison de la nature du contenu du Projet, la définition du genre est ambiguë. Par exemple, le FMC pourrait appuyer un Projet destiné aux familles en vertu des exigences des genres d'émissions pour enfants et jeunes ou en vertu des exigences des dramatiques;
- La demande de flexibilité dans les calculs du succès auprès de l'auditoire est justifiée par les conditions de licence du télédiffuseur (et, par conséquent, sa stratégie de programmation);
- Le personnel du FMC reconnaît que la demande de flexibilité d'un type d'émission entrant dans les calculs du succès auprès de l'auditoire (au cas par cas) respecte les objectifs primordiaux du FMC.

4.3.1.2 Facteur des droits de diffusion régionaux⁷

Dans le calcul de ce facteur de rendement, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant total en dollars des droits de diffusion admissibles qu'il a engagé dans des « **projets régionaux en production** » (tels qu'ils sont définis dans l'[Annexe A](#) des Principes directeurs). Le crédit des « **droits de diffusion régionaux** » d'un télédiffuseur est équivalent au montant des droits de diffusion admissibles qu'il a versé, peu importe le nombre de télédiffuseurs en cause, qu'il ait engagé ou non des fonds provenant d'une allocation d'enveloppe.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les Projets admissibles financés en 2026-2027. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'[Annexe A](#)⁸.

4.3.1.2.1 Restriction liée au marché linguistique

Les télédiffuseurs ne peuvent gagner le crédit lié aux droits de diffusion régionaux que pour les projets dont la langue originale de production (tel que le détermine le FMC) correspond à la sienne. Par exemple, un télédiffuseur de langue française ne peut gagner un crédit au titre du facteur des droits de diffusion régionaux que pour ses droits de diffusion admissibles des projets dont la langue originale de production est le français.

⁷ Les productions affiliées à un télédiffuseur et internes sont admissibles au crédit du facteur des droits de diffusion régionaux, mais, en raison de l'écart entre la contribution financière du télédiffuseur à un tel projet et les droits de diffusion habituellement offerts aux productions indépendantes, le FMC plafonne le montant de crédit susceptible d'être gagné par une production interne ou affiliée à un télédiffuseur. Le plafond sera déterminé chaque année en fonction du droit de diffusion admissible le plus élevé (exprimé en pourcentage) concédé à une production indépendante dans l'année antérieure à la source du crédit, selon le genre et la langue originale de production.

⁸ Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

4.3.1.3 Facteur des droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)⁹

« **Communauté reflétant la diversité** » et « **Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (propriété et contrôle)** » sont définis dans l'[Annexe A](#) des Principes directeurs 2026-2027. Les droits de diffusion des Projets admissibles qui font l'objet d'une demande en 2026-2027 au titre de tous les programmes d'aide à la production de contenu linéaire sont admissibles à l'obtention d'un crédit de ce facteur.

Pour qu'un télédiffuseur puisse obtenir le crédit du facteur des droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle), les actionnaires et les membres du conseil d'administration des Requérants admissibles doivent avoir individuellement répondu au questionnaire PERSONA-ID. Les Requérants admissibles doivent avoir déclaré qu'ils répondaient aux critères définissant un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (propriété et contrôle) dans le formulaire de demande et mettre à jour les *Renseignements corporatifs* dans Dialogue. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'[Annexe A](#)¹⁰.

4.3.1.4 Facteur des droits de diffusion pour des projets atteignant la parité (propriété et contrôle)¹¹

« **Projet atteignant la parité (propriété et contrôle)** » est défini dans l'[Annexe A](#) des Principes directeurs 2026-2027. Les droits de diffusion des Projets admissibles qui font l'objet d'une demande en 2026-2027 au titre de tous les programmes d'aide à la production de contenu linéaire sont admissibles à l'obtention d'un crédit de ce facteur.

Pour qu'un télédiffuseur puisse obtenir le crédit du facteur des droits de diffusion pour des projets atteignant la parité (propriété et contrôle), les actionnaires et les membres du conseil d'administration des Requérants admissibles doivent avoir individuellement répondu au questionnaire PERSONA-ID. Les Requérants admissibles doivent avoir déclaré qu'ils répondaient aux critères définissant un Projet atteignant la parité (propriété et contrôle) dans le formulaire de demande et mettre à jour les *Renseignements corporatifs* dans Dialogue. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'[Annexe A](#)¹².

4.3.1.5 Facteur de rendement historique en production

Le « **facteur de rendement historique en production** » fait référence au montant du financement à la production du FMC qui a été obtenu ou débloqué à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de diffusion de projets. Le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC débloqués par les droits de diffusion admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois ans¹³.

Puisque le rendement historique est évalué sur plusieurs années, il aide à moduler les variations des allocations d'enveloppe d'une année à l'autre.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppes 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les projets financés en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026.

⁹ Le même plafond imposé aux productions internes et affiliées à un télédiffuseur relativement au facteur des droits de diffusion régionaux expliqué à la note 7 s'applique au facteur des droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle).

¹⁰ Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

¹¹ Le même plafond imposé aux productions internes et affiliées à un télédiffuseur relativement au facteur des droits de diffusion régionaux expliqué à la note 7 s'applique au facteur des droits de diffusion pour des projets atteignant la parité (propriété et contrôle).

¹² Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

¹³ À des fins de calcul, des « **droits de diffusion admissibles** » sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs et qui sont accompagnés d'un Formulaire d'entente de licence (« **FEL** ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

Les projets financés au titre de tous les programmes d'aide à la production destinés au contenu linéaire (ou convergent, s'il y a lieu) sont admissibles à ce crédit.

Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de diffusion admissibles d'un Projet admissible en production, le crédit de rendement historique est réparti au prorata par rapport au total des droits de diffusion admissibles. Il est important de signaler que tous les télédiffuseurs contribuant aux droits de diffusion admissibles d'un Projet admissible reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC débloqués, qu'ils aient engagé des fonds d'une enveloppe des télédiffuseurs du FMC ou non. Ainsi, les télédiffuseurs qui ne disposent pas d'allocation d'enveloppe peuvent accéder au système d'enveloppes par l'entremise du facteur de rendement historique.

Exemple de répartition au prorata	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution du financement du FMC	Crédit de rendement historique
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	$300\,000 \$ \times 80 \% = 240\,000 \$$
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	$300\,000 \$ \times 10 \% = 30\,000 \$$
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	$300\,000 \$ \times 10 \% = 30\,000 \$$
TOTAL	500 000 \$	100 %	300 000 \$	300 000 \$

4.3.1.6 Facteur de rendement historique en développement

Le « **facteur de rendement historique en développement** » fait référence au financement du FMC qui a été utilisé ou débloqué à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de développement de projets au titre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs (développement et prédéveloppement). Le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC débloqués par les droits de développement admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois ans¹⁴.

Puisque le facteur de rendement historique en développement est évalué sur plusieurs années, il aide à moduler les variations des allocations d'enveloppe d'une année à l'autre.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppes 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les projets financés en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026.

Le crédit du rendement historique en développement est dérivé des avances versées au titre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs (développement et prédéveloppement).

Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de développement admissibles d'un Projet admissible, le crédit de rendement historique en développement sera réparti au prorata par rapport au total des droits de développement admissibles. Il est important de signaler que tous les télédiffuseurs contribuant aux droits de développement admissibles d'un Projet admissible reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC débloqués, qu'ils aient engagé des fonds d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs du FMC ou non.

4.3.1.7 Facteur de participation internationale

« **Projet assorti d'une participation internationale** » est défini dans l'[Annexe A](#) des Principes directeurs 2026-2027. Le facteur de participation internationale encourage les télédiffuseurs à choisir des projets qui comportent un engagement ou une entente ferme pour l'exploitation du projet à l'extérieur du Canada. Le crédit de l'enveloppe sera fondé sur la part du

¹⁴ À des fins de calcul, des « **droits de développement admissibles** » sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs et qui sont accompagnés d'un Formulaire d'entente de licence (« FEL ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

nombre de Projets admissible de 2026-2027 ayant obtenu (i) une avance de prévente ou de distribution¹⁵ à l'étranger (à la juste valeur marchande) prenant des droits d'exploitation pour des territoires à l'extérieur du Canada dans le financement du Projet, ou (ii) qui sont des coproductions audiovisuelles officielles régies par un traité. Un télédiffuseur a droit à ce crédit s'il a engagé des droits de diffusion dans le Projet. Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de diffusion admissibles d'un Projet, il sera compté une fois pour chaque télédiffuseur. En 2026-2027, ce facteur ne s'applique qu'aux télédiffuseurs de langue anglaise.

Les éléments utilisés pour déterminer ce crédit seront les suivants :

- i. Avances de distribution sur les territoires internationaux ou les droits de diffusion de prévente à l'étranger;
- ii. Coproductions audiovisuelles régies par un traité ayant obtenu une recommandation préliminaire du service Relations d'affaires et coproduction de Téléfilm Canada.

Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'[Annexe A](#).¹⁶

4.3.2 Enveloppes de la diversité linguistique — facteurs de rendement

Pour les besoins des calculs, des « **droits de diffusion admissible** » sont des droits qui répondent aux critères énoncés dans les Principes directeurs et qui sont accompagnés d'un Formulaire d'entente de licence (« FEL ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

4.3.2.1 Rendement historique

Le « **facteur de rendement historique** » fait référence au montant du financement à la production du FMC qui a été obtenu ou débloqué à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de diffusion de projets de contenu linéaire en production financés au titre d'allocations d'enveloppe de la diversité linguistique ou d'engagements dans le cadre du Programme de diversité linguistique. Le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds pour la diversité linguistique débloqués par les droits de diffusion admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois ans.

Puisque le rendement historique est évalué sur plusieurs années, il aide à moduler les variations des allocations d'enveloppe d'une année à l'autre.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppes 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les projets financés en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026.

Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de diffusion admissibles d'un projet financé au titre de la diversité linguistique, le crédit du facteur de rendement historique sera réparti au prorata par rapport au total des droits de diffusion admissibles. Il est important de signaler que tous les télédiffuseurs contribuant aux droits de diffusion admissibles d'un Projet de contenu linéaire en production reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC débloqués, qu'ils aient engagé des fonds d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ou non.

¹⁵ Les avances de distribution doivent refléter les montants à leur juste valeur marchande qui sont généralement et habituellement suivis par les distributeurs de contenu linéaire dans l'industrie audiovisuelle. Ces montants sont fondés sur une série de facteurs comprenant, mais sans s'y limiter, le genre et le budget du projet, les droits d'exploitation faisant l'objet d'une licence ou d'une acquisition, les territoires exploités et la durée du contrat.

¹⁶ Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

4.3.2.2 Facteur des droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)

« **Communauté reflétant la diversité** » et « **Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (propriété et contrôle)** » sont définis dans l'[Annexe A](#) des Principes directeurs 2026-2027. Les droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui reçoivent du financement en 2026-2027 d'une allocation d'enveloppe de diversité linguistique sont admissibles à l'obtention d'un crédit de ce facteur.

Pour qu'un télédiffuseur puisse obtenir le crédit du facteur lié aux droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle), les actionnaires et les membres du conseil d'administration des Requérants admissibles doivent avoir individuellement répondu au questionnaire PERSONA-ID. Les Requérants admissibles doivent déclarer dans le formulaire de demande qu'ils répondent aux critères définissant un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (propriété et contrôle) et mettre à jour les *Renseignements corporatifs* dans Dialogue. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'[Annexe A](#).

4.3.2.3 Facteur des droits de diffusion pour des projets atteignant la parité (propriété et contrôle)

« **Projet atteignant la parité (propriété et contrôle)** » est défini dans l'[Annexe A](#) des Principes directeurs 2026-2027. Les droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui reçoivent du financement en 2026-2027 d'une allocation d'enveloppe de diversité linguistique sont admissibles à l'obtention d'un crédit de ce facteur.

Pour qu'un télédiffuseur puisse obtenir le crédit du facteur lié aux droits de diffusion pour des projets atteignant la parité (propriété et contrôle), les actionnaires et les membres du conseil d'administration des Requérants admissibles doivent avoir individuellement répondu au questionnaire PERSONA-ID. Les Requérants admissibles doivent déclarer dans le formulaire de demande qu'ils répondent aux critères définissant un Projet atteignant la parité (propriété et contrôle) et mettre à jour les *Renseignements corporatifs* dans Dialogue. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'[Annexe A](#).

4.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT

Chaque facteur de rendement reçoit une pondération précise qui représente la somme de financement qui lui est attribué au sein d'une enveloppe donnée.

Par exemple :

- Si l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise est établie à 50 millions de dollars et que le facteur de rendement SA-NHE a une pondération de 30 %, la valeur de ce facteur serait donc de 15 millions de dollars au sein de cette enveloppe.
- Si l'enveloppe de la diversité linguistique est établie à 3 600 000 \$ et que le facteur de rendement historique a une pondération de 80 %, la valeur de ce facteur serait donc de 2 880 000 \$ au sein de cette enveloppe.

4.4.1 Enveloppes de langue anglaise et de langue française — pondération des facteurs

Pour le calcul des enveloppes des télédiffuseurs 2027-2028, la pondération des facteurs sera la suivante pour tous les genres :

	Langue anglaise	Langue française
Succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute	35 %	40 %
Rendement historique en production	0 %	15 %
Droits de diffusion régionaux	25 %	15 %
Droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)	20 %	15 %
Droits de diffusion pour des Projets atteignant la parité (propriété et contrôle)	5 %	5 %
Rendement historique en développement	10 %	10 %
Participation internationale	5 %	0 %
TOTAL	100 %	100 %

4.4.2 Enveloppes de la diversité linguistique — pondération des facteurs

Pour le calcul des enveloppes des télédiffuseurs 2027-2028, la pondération des facteurs sera la suivante :

Rendement historique	80 %
Droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)	10 %
Droits de diffusion pour des Projets atteignant la parité (propriété et contrôle)	10 %
TOTAL	100 %

4.5 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS

4.5.1 Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir une part de chaque enveloppe

À l'intérieur du budget de chaque enveloppe (p. ex., dramatiques de langue anglaise, documentaires de langue française, diversité linguistique), les statistiques des télédiffuseurs sont compilées et évaluées pour chacun des facteurs de rendement (rendement historique, etc.).

Selon le rendement de chaque télédiffuseur par rapport aux autres au terme de ce processus, le FMC attribue les parts de crédit obtenues par chaque télédiffuseur dans chacune des enveloppes. La part de financement accordée au télédiffuseur pour chacune des enveloppes équivaut à l'allocation d'enveloppe de ce télédiffuseur.

Par exemple, dans l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise, toutes les statistiques sur le SA-NHE d'un télédiffuseur donné sont comparées à celles des autres télédiffuseurs. Ces statistiques déterminent la part de financement que le télédiffuseur obtiendra pour le facteur du SA-NHE au sein de l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise.

Par exemple, si l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise a un budget de 50 000 000 \$:

Facteur	Pondération	Valeur de la pondération (\$)	Part de crédit obtenue par le télédiffuseur*	Allocation d'enveloppe du télédiffuseur
Succès auprès de l'auditoire — NHE	35 %	17 500 000 \$	5 %	875 000 \$
Droits de diffusion régionaux	25 %	12 500 000 \$	9 %	1 125 000 \$
Droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)	20 %	10 000 000 \$	6 %	600 000 \$
Rendement historique en développement	10 %	5 000 000 \$	20 %	1 000 000 \$
Droits de diffusion pour des Projets atteignant la parité (propriété et contrôle)	5 %	2 500 000 \$	10 %	250 000 \$
Participation internationale	5 %	2 500 000 \$	20 %	500 000 \$
Allocation d'enveloppe des dramatiques de langue anglaise du télédiffuseur				4 350 000 \$

* Par rapport aux autres télédiffuseurs.

4.5.2 Plafonnement des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française

Les allocations d'ET de langue anglaise et de langue française qui représentent plus de 37 % du budget annuel des enveloppes au sein d'un marché linguistique seront plafonnées à 37 %. Tout excédent sera redistribué proportionnellement aux autres télédiffuseurs bénéficiant d'allocations d'ET dans le même marché linguistique.

4.5.3 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs

Au moment de l'examen des calculs des enveloppes des télédiffuseurs, il est important de se souvenir que le crédit en dollars n'équivaut pas à l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs en dollars.

Par exemple, si les droits de diffusion d'une production régionale d'un télédiffuseur pour une année donnée sont de 500 000 \$, le télédiffuseur n'obtiendra pas automatiquement 500 000 \$ du FMC pour son allocation d'enveloppe de l'exercice suivant grâce au facteur des droits de diffusion régionaux.

Dans cet exemple, les 500 000 \$ en droits de diffusion sont considérés comme un crédit d'enveloppe des télédiffuseurs. Leur valeur en tant qu'allocation d'enveloppe **dépend du crédit pour ce facteur de rendement obtenu par tous les télédiffuseurs rivalisant dans cette enveloppe langue-genre**. Si ces 500 000 \$ représentent 10 % de la somme de l'intégralité du crédit à titre de droits de diffusion régionaux obtenu par l'ensemble des télédiffuseurs de cette enveloppe langue-genre, le télédiffuseur obtiendra 10 % du financement disponible dans ce genre pour ce facteur de rendement, soit un montant qui peut être inférieur ou supérieur à 500 000 \$.

4.5.4 Fluctuations des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs d'une année à l'autre

Les fluctuations de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- des changements apportés au montant relatif de financement attribué à chaque genre ou enveloppe;

- des changements apportés aux facteurs de rendement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs de rendement utilisés pour déterminer la part;
- des changements apportés au montant de la part générée par un télédiffuseur pour l'un des facteurs de rendement;
- des variations du rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour tout facteur de rendement donné; ou
- une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les allocations dans une catégorie langue-genre donnée.

APPENDICE A — MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS

Voici la procédure en quatre étapes à suivre par les télédiffuseurs qui contesteraient les calculs des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs :

Étape 1 : Les problèmes relatifs au calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs ou aux politiques sur les enveloppes des télédiffuseurs sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, l'étape 2 du processus est mise en application.

Étape 2 : Si le télédiffuseur est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou qu'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC.

Si le problème est principalement de nature administrative, le membre du personnel du FMC responsable de ce type de questions formulera des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de l'acceptation tardive d'une demande relative au nombre total d'heures d'écoute. Le télédiffuseur sera informé de la décision du FMC par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à l'étape 3.

Étape 3 : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à l'étape 2, le litige sera transmis à la première vice-présidente, Stratégie de contenu et développement de l'industrie, accompagné d'une recommandation de la personne responsable de ce type de questions.

Le télédiffuseur sera informé de la décision de la première vice-présidente par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de l'étape 4 du processus.

Étape 4 : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation de la première vice-présidente. La décision de la présidente et chef de la direction sera définitive, sauf s'il est établi que la question mérite d'être examinée davantage par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au télédiffuseur.